

XL Catlin Services SE
ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX
PERFORMANCES DE LA SOCIETE XLCS SE AU TITRE DES
EXERCICES 2019, 2020 et 2021

Entre les soussignées :

La société XL Catlin Services SE (ci-après « XLCS SE »), Société européenne prise en sa succursale française, représentée par Madame Sandrine GIRSZYN, Directrice des Ressources Humaines France, dûment mandatée pour conclure le présent accord,

d'une part,

Le comité central d'entreprise (ci-après « CCE ») de la succursale française de XLCS SE, représenté par Monsieur Guillaume ROBIEUX, le procès-verbal de la réunion du CCE constatant la décision de la majorité des membres présents et le mandat de signature étant joint au présent accord,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La société XLCS SE est une société de prestation de services qui a pour activité, depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la gestion du portefeuille des sociétés d'assurance historiques du groupe XL Catlin.

Au cours de l'année 2018, le groupe AXA a procédé à l'acquisition des sociétés du groupe XL Catlin, dont la société XLCS SE.

L'intégration de XLCS SE au groupe AXA s'est poursuivie par la reprise de l'activité de gestion et de développement des portefeuilles d'assurance des sociétés AXA CS et AXA ART et d'ingénierie commerciale de la société AXA MATRIX RISK CONSULTANTS, entraînant le transfert automatique de l'ensemble de leurs salariés au sein de la société XLCS SE à compter du 1^{er} février 2019.

A cette même date, la succursale française de la société XLCS SE a intégré le périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe AXA, entraînant l'application de plein droit des accords-cadres négociés à ce niveau, dont l'accord de participation de groupe AXA.

La société XLCS SE est donc désormais une société de prestation de services dédiée à la gestion de l'activité et du portefeuille d'assurance des sociétés de la division XL du groupe AXA, ci-après dénommées les « Sociétés Clientes » (actuellement XLIC SE, AXA CS et AXA ART).

Page 1 sur 14

XL Catlin Services SE

ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX PERFORMANCES DE LA SOCIETE XLCS SE AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 et 2021 du 28 juin 2019



Dans ce contexte, et en l'absence de syndicats représentatifs au sein de la succursale française de XLCS SE, la direction et le comité central d'entreprise se sont rapprochés afin de mettre en place un dispositif de rétribution collective permettant d'intéresser directement les bénéficiaires aux résultats de la succursale française de XLCS SE et de tenir compte de son appartenance au périmètre économique de la division AXA XL et au périmètre social de la RSG.

Il est en conséquence rappelé par les signataires du présent accord leur attachement au principe d'une articulation entre les dispositifs de la rétribution collective des salariés s'appuyant sur :

- une rétribution collective calculée au niveau du Groupe AXA en France et favorisant la solidarité financière entre les salariés des différentes entreprises : la « Participation de Groupe »,
- une rétribution collective calculée au niveau de la succursale française de XLCS SE en fonction de critères pertinents, permettant d'associer les collaborateurs aux performances de leur société : l'«Intéressement», qui fait l'objet du présent accord.

Les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement recherchées par les signataires doivent répondre à deux principes :

- lier l'intéressement à l'atteinte d'objectifs clairs, fixés par avance, atteignables, compréhensibles de tous,
- faire de l'intéressement un outil de motivation collectif, suivi régulièrement et favorisant les performances de la succursale française de XLCS SE.

Le présent accord a pour objet de mettre en place au sein de la succursale française de XLCS SE un dispositif d'intéressement pour les exercices 2019, 2020 et 2021, s'articulant avec le dispositif de Participation du Groupe AXA en France défini actuellement par l'accord RSG du 15 mars 2018 sur la participation de Groupe 2018-2019-2020 qui s'applique au sein de la succursale française de XLCS SE à compter de l'exercice 2019.

A ce titre, et considérant l'activité de la succursale française de XLCS SE, les parties signataires sont convenues de :

- calculer l'intéressement sur la base de critères en lien avec les objectifs de résultats et performances de la succursale française de XLCS SE. Les prestations de XLCS SE étant dédiées à la gestion opérationnelle et administrative de l'activité commerciale des sociétés d'assurance de la division AXA XL du groupe AXA, les résultats financiers de ces sociétés constituent le meilleur indicateur de la performance de XLCS SE et, partant, de la contribution de ses salariés. Les parties ont donc décidé d'asseoir les critères de calcul de l'intéressement d'une part sur les résultats des sociétés de la division XL auxquelles XLCS SE est dédiée et, d'autre part, sur la performance de l'entreprise elle-même. Ces critères sont les suivants :

- Critère 1 – Montant des primes d'assurance souscrites et émises par XLCS SE

Page 2 sur 14

CR
✓

- en France pour le compte des Sociétés Clientes ;
- Critère 2 – Ratio de sinistralité net : charge nette de réassurance des sinistres traités en France par XLCS SE pour le compte des Sociétés Clientes sur les primes nettes de réassurance comptabilisées en France pour le compte de ces mêmes Sociétés ;
 - Critère 3 – Maîtrise des frais généraux de la succursale française de XLCS SE par rapport aux objectifs de ladite succursale ;
 - Critère 4 – Délai moyen de paiement des factures de la succursale française de XLCS SE (délai entre la date d'émission de la facture et la date de paiement) ;
 - Critère 5 – Taux moyen annuel de participation aux enquêtes pulse par les salariés de la succursale française de XLCS SE.
- retenir comme critères de répartition individuelle de l'intéressement entre bénéficiaires au titre de l'exercice de référence le salaire de référence, le temps de présence et une base uniforme entre les bénéficiaires.

Les signataires sont parfaitement avertis du caractère aléatoire de l'intéressement tel qu'il peut résulter de l'application de l'accord.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Périmètre

Le champ d'application de l'accord correspond au périmètre de l'ensemble des établissements de la succursale française de la société XLCS SE.

L'accord continuera à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la succursale française de XLCS SE quelle que soit l'évolution de sa structure sociale et du nombre de ses établissements pendant la durée du présent accord.

Article 2 – Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de la succursale française de XLCS SE, telle que définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ayant une ancienneté minimale de 3 mois. Cette ancienneté peut être acquise au sein d'XLCS SE ou au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté effective requise de trois mois correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail des salariés visés au premier alinéa, exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

TITRE II - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Conformément au principe d'articulation des dispositifs d'intéressement d'entreprise et de Participation de Groupe AXA en France, il convient de déterminer la masse d'intéressement calculé (Ic) soumise à plafonnement.

Article 3 – Détermination de la masse d'intéressement calculé (Ic)

3.1 : Formule de calcul de la masse d'intéressement calculé (Ic)

L'intéressement calculé (Ic) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute fiscale (dénommée ci-après « MSB »). La MSB correspond au total des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salariés de la succursale française de XLCS SE au cours de l'exercice de référence.

Il est rappelé que l'intéressement calculé (Ic) issu de la formule de calcul définie ci-après, sera réduit de la participation Groupe (P) afin de déterminer, pour l'exercice de référence, la masse d'intéressement à verser (Iv) à répartir entre tous les bénéficiaires du présent accord ; Iv pouvant varier de 0% à 11 % de la MSB.

La détermination du montant global de l'intéressement (Ic) résulte de la formule de calcul unique suivante :

$$Ic = 25\% \text{ Critère 1} + 25\% \text{ Critère 2} + 10\% \text{ Critère 3} + 20\% \text{ Critère 4} + 20\% \text{ Critère 5}$$

3.2. Les critères relatifs à la formule de calcul de la masse d'intéressement calculé (Ic)

Les critères de performance retenus pour la détermination de la masse d'intéressement calculé (Ic) au titre de l'exercice de référence sont les suivants :

- **Critère 1 – Montant des primes d'assurance souscrites et émises par XLCS SE en France pour le compte des Sociétés Clientes**

	2019	2020	2021
MSB %	Montant des primes	Evolution montant des primes	Evolution montant des primes
0%	1 223 000 000 €	-5%	-5%
4%	1 251 000 000 €	0%	0%
9%	1 278 000 000 €	4%	4%
11%	1 414 000 000 €	6%	6%

L'évolution du montant des primes en 2020 et 2021 est exprimée pour chaque exercice par rapport aux primes d'assurance souscrites et émises par XLCS SE en France pour le compte de toutes ses Sociétés Clientes au cours de l'exercice précédent.

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Les données comptables sont établies selon le référentiel des normes comptables Françaises.

Le critère est mesuré par le montant des primes d'assurance souscrites et émises en France par XLCS SE pour le compte des Sociétés Clientes et comptabilisées en France dans les livres des Sociétés Clientes par la succursale française de XLCS SE.

- **Critère 2 – Ratio de sinistralité net : charge nette de réassurance des sinistres traités en France par XLCS SE pour le compte des Sociétés Clientes sur les primes nettes de réassurance comptabilisées en France pour le compte de ces mêmes Sociétés**

MSB %	2019	2020	2021
0%	80,0%	79,0%	78,0%
4%	77,0%	76,0%	75,0%
9%	75,0%	74,0%	73,0%
11%	74,0%	73,0%	72,0%

Le ratio de sinistralité net permet de mesurer la rentabilité des Sociétés Clientes et donc la performance des prestations de service rendues par la succursale française de XLCS SE.

La charge nette de réassurance des sinistres comprend les sinistres payés, les sinistres connus mais pas encore payés et les sinistres provisionnés dans les comptes des Sociétés Clientes.

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Les données comptables sont établies selon le référentiel des normes comptables Françaises.

Les données sont issues des livres comptables des Sociétés Clientes tenus pour la succursale française de XLCS SE.

- **Critère 3 – Maîtrise des frais généraux de la succursale française de XLCS SE par rapport aux objectifs de ladite succursale**

Sont pris en compte les frais généraux exposés par les salariés de la succursale française.
Sont exclus les frais refacturés à d'autres sociétés du groupe.

Sont exclus :

- les frais d'intégration définis dans les livres comptables de la succursale française de XLCS SE en raison de leur nature de centre de coût ;

- L'impôt sur les sociétés ;
- La participation et l'intéressement ;
- Les frais externes du département informatique actuellement encore pris en charge directement par AXA CS.

	2019	2020	2021
MSB %	Ecart frais directs / objectifs*	Ecart frais directs / objectifs*	Ecart frais directs / objectifs*
0%	10,0%	10,0%	10,0%
4%	7,0%	7,0%	7,0%
7%	4,0%	4,0%	4,0%
9%	2,0%	2,0%	2,0%
11%	0,0%	0,0%	0,0%
Objectifs (€)	129 000 000 €	A déterminer	A déterminer

*(Frais – Objectifs) / 100

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Les données comptables sont établies selon le référentiel des normes comptables Françaises.

Les données seront extraites des livres comptables de la succursale Françaises XLCS SE.

Pour l'année 2019, les objectifs budgétaires tiennent compte des budgets modifiés afin de tenir compte des changements de périmètres intervenus ou connus à la date de la signature de cet accord.

Pour les années 2020 et 2021, les objectifs budgétaires seront déterminés par l'organe de gouvernance (« Board of Directors ») de XLCS SE dans le cadre du processus budgétaire en vigueur.

- **Critère 4 – Délai moyen de paiement des factures de la succursale française de XLCS SE (délai entre la date d'émission de la facture et la date de paiement)**

Nombre moyen de jours entre la date d'émission des factures et la date de paiement des factures (\leq signifiant inférieur ou égal)			
MSB (%)	2019	2020	2021
11 %	≤ 50 jours	≤ 49 jours	≤ 48 jours
9 %	≤ 51 jours	≤ 50 jours	≤ 49 jours
7 %	≤ 52 jours	≤ 51 jours	≤ 50 jours
5 %	≤ 55 jours	≤ 54 jours	≤ 53 jours
3 %	≤ 56 jours	≤ 55 jours	≤ 54 jours
1 %	≤ 58 jours	≤ 57 jours	≤ 56 jours
0%	≤ 59 jours	≤ 58 jours	≤ 57 jours

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Le calcul sera effectué sur la base des informations extraites du module « Peoplesoft » de règlement des factures fournisseurs de la succursale française d'XLCS SE.

- **Critère 5 – Taux moyen annuel de participation aux enquêtes pulse par les salariés de la succursale française de XLCS SE**

MSB (%)	2019	2020	2021
11%	47%	53%	65%
9 %	46%	52%	63%
7 %	45%	51%	61%
5 %	44%	50%	59%
3 %	43%	49%	57%
1 %	42%	48%	55%
0%	41%	47%	54%

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Pour l'exercice 2019, il sera tenu compte de la campagne pulse du second semestre.

Article 4 – Règles d’articulation de l’intéressement d’entreprise avec la Participation de groupe

4.1. Principes

Pour chaque exercice de référence, la réserve spéciale de participation de Groupe (RSPG) est la somme des réserves de participation (Rsp) positives calculées dans chaque société du Groupe AXA en France selon la formule légale suivante :

$$Rsp = 1/2 (B - 5 \% \times C) \times S / VA$$

où

Rsp = Réserve spéciale de participation de chaque entité,

B = Bénéfice fiscal de l’entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d’outre-mer, diminué de l’impôt sur les entreprises, augmenté éventuellement de la provision pour investissements,

C = Capitaux propres de l’entreprise investis en France métropolitaine et dans les départements d’outre-mer,

S = Masse des salaires dans l’entreprise (salaires retenus en matière d’assiette des cotisations de Sécurité Sociale),

VA = Valeur ajoutée sur l’exercice.

Ainsi, la participation de Groupe (RSPG) correspond au calcul suivant :

RSPG = somme (Rsp >0)

La participation de Groupe est répartie entre tous les bénéficiaires selon les mêmes clés de répartition et donne lieu à la détermination d’une quote-part individuelle de participation.

Le montant de la participation de l’entreprise (P) qui est réellement distribué et comptabilisé dans chaque entreprise, pour l’exercice de référence, correspond à la somme des quotes-parts individuelles des bénéficiaires de l’entreprise

L’articulation de l’intéressement d’entreprise et de la participation mutualisée de Groupe repose d’une part sur le montant de l’intéressement calculé (Ic) selon la formule retenue dans le présent accord et d’autre part sur la comparaison de la participation d’entreprise (P) avec la Masse Salariale Brute fiscale (MSB) retenue pour le calcul de la participation de l’entreprise sur l’exercice de référence.

4.2. Détermination de l’intéressement à verser (Iv) pour l’exercice de référence

Pour la détermination de l’intéressement à verser aux bénéficiaires (Iv), deux cas peuvent se présenter :

I - Si la participation d'entreprise (P) est inférieure à 11 % de la MSB, la détermination de l'intéressement à verser (Iv) s'articule comme suit :

a) Si P est inférieure à lc, le montant de la participation s'impute totalement sur l'intéressement calculé (lc), selon la formule de calcul suivante ;

$$Iv = lc - P$$

b) Si P est supérieure ou égale à lc, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires et l'intéressement à verser (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise calculé (lc).

II - Si la participation d'entreprise (P) est supérieure ou égale à 11 % de la MSB, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires et l'intéressement à verser (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise (lc) calculé selon la formule retenue dans le présent accord.

Article 5 – Plafonnement global de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement calculé (lc) ne peut dépasser annuellement 11 % de la MSB de l'exercice de calcul telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus.

TITRE III – GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES

Article 6 – Répartition des droits entre les bénéficiaires

Les signataires adoptent le principe d'une répartition de l'intéressement à verser (Iv) entre les bénéficiaires tels que définis à l'article 2 du présent accord s'effectuant dans les conditions suivantes :

- 70 % de l'intéressement à verser (Iv) est réparti proportionnellement aux salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué ;
- 10 % de l'intéressement à verser (Iv) est réparti proportionnellement à leur temps de présence au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué ;
- 20 % de l'intéressement à verser (Iv) est réparti de manière uniforme.

6.1. Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence

Pour 70 % du montant de l'intéressement à verser (Iv), la répartition de l'intéressement à verser à chaque bénéficiaire au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au salaire de référence perçu en France par le bénéficiaire au cours dudit exercice selon les règles définies à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L 1225-17 à 26, L 1225-37 et 38, L

CR
D

1225-40 à 44 et R 1225-9 (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité) ou L 1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du Code du Travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Le salaire de référence est déterminé à partir du salaire de base établi selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale et perçu par chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, à l'exclusion :

- des indemnités journalières de sécurité sociale et professionnelle ;
- des indemnités de départ en retraite ou de cessation de fonctions ;
- de l'intéressement aux résultats de l'entreprise non investi dans le PEEG ;
- de la rémunération variable des directeurs ;
- des primes à caractère familial ;
- des gratifications pour ancienneté ;
- de l'indemnité forfaitaire de frais de 30% inclus dans la rémunération pour les salariés qui ne sont pas aux frais réels ;
- des sommes de toute nature versées à l'occasion d'un événement particulier et ne rémunérant pas directement l'activité professionnelle.

Ce salaire de référence sera réduit « prorata temporis » pour les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté en cours d'année, pour les salariés travaillant à temps partiel, pour les cadres de réserve, les salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre des dispositifs de préretraite progressive ou de congés de fin de carrière.

6.2. Répartition effectuée en fonction du temps de présence

Pour 10 % du montant de l'intéressement à verser (Iv), la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au temps de présence du bénéficiaire au cours dudit exercice.

Sont considérés comme temps de présence pour le calcul de la répartition :

- La présence effective au travail ;
- les congés payés ;
- les congés légaux et conventionnels ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et sociale ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- les périodes de suspension pour accident du travail, accident de trajet ou pour maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur) ;
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein de l'entreprise, cette fraction sera calculée au prorata de la durée de leur contrat de travail sur

l'exercice de référence.

Le congé transition retraite du dispositif T.A.R n'est pas assimilé à du temps de présence effective.

Pour les « Cadres de réserve » et les bénéficiaires de « Congés de fin de carrière », d'une « préretraite progressive » et de l'accord T.A.R, leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence, leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

6.3. Répartition effectuée sur la base uniforme entre les bénéficiaires

Pour 20 % du montant de l'intéressement à verser (Iv), la répartition de l'intéressement à verser à chaque bénéficiaire est effectuée de manière uniforme entre les bénéficiaires tels que définis à l'article 2 du présent accord.

6.4. Plafond individuel d'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au plafond individuel défini par l'article L. 3314-8 du Code du travail.

Les sommes excédentaires non versées parce qu'étant supérieures à ce plafond seront réparties sous réserve et en application des dispositions légales en vigueur relatives au reliquat d'intéressement.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata du temps de présence effectif sur l'exercice de référence.

Article 7 – Modalités de versement de l'intéressement

7.1. Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après le 15 mars et au plus tard le 15 avril suivant la clôture de l'exercice considéré.

Des ajustements pourront être nécessaires au-delà de cette période après arrêté des éléments comptables.

7.2. Versement aux bénéficiaires et information

L'intéressement est versé annuellement avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée aux bénéficiaires, passé ce délai, produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14

de la loi n°47 -1775 du 10 septembre 1947. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Chaque bénéficiaire recevra une communication via le site capeasi lui indiquant notamment le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours calendaires suivant l'envoi de cette communication.

Le bénéficiaire peut demander :

- soit le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement. Dans ce cas, les sommes ainsi versées sont soumises à l'impôt sur le revenu ;
- soit l'affectation de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées sur l'un des supports d'investissement des plans d'épargne salariale (PEEG et PERCO) sur lesquels il entend affecter ces sommes conformément aux règlements de ces derniers. Dans ce cas, les sommes sont bloquées pour la durée précisée dans le règlement du plan.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

En application de l'article L.3315-2 du code du travail, si le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou en partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ni leur affectation dans le PEEG ou le PERCO dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé, sa quote-part d'intéressement est, par défaut, affectée dans le fonds AXA Euro 4M du PEEG.

Les sommes ne sont alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis, ainsi que de tout changement d'adresse ultérieur.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 10 bis de l'article L.135-3 du code de la

Page 12 sur 14

sécurité sociale (article D. 3313-1 du code du travail et suivants).

7.3. Informations périodiques et suivi d'application de l'accord

Le CCE de la succursale française de XLCS SE (puis le CSE lorsque celui-ci sera en place au sein de la succursale française de XLCS SE) suivra l'application du présent accord et à ce titre disposera des éléments nécessaires à cet effet.

Les membres du CCE (puis du CSE) seront notamment informés des résultats prévisibles de l'intéressement compte tenu des éléments provisoires sur les comptes. Ils auront accès à tous les éléments nécessaires au calcul de l'intéressement et aux modalités de sa répartition.

Une information comportant les éléments définitifs nécessaires au calcul de l'intéressement leur sera fournie après arrêté des éléments comptables.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Information des salariés

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent accord sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'Entreprise.

Tout salarié qui le souhaite pourra demander au Département Juridique et Relations Sociales la communication d'un exemplaire du présent accord. Cet accord sera publié sur l'Intranet accessibles aux collaborateurs.

Article 9 – Suivi de l'accord

Le suivi de l'application du présent accord est réalisé par le CCE de la succursale française de XLCS SE (puis le CSE lorsque celui-ci sera en place au sein de la succursale française de XLCS SE), dont les modalités d'information sont définies à l'article 7.3.

Article 10 – Contestations

En cas de contestation liée à un problème d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, les parties signataires se réuniront à la demande de la plus diligente dans un délai de 15 jours, en vue de rechercher une solution amiable.

Tout différend n'ayant pu être réglé par cette voie sera alors porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Prise d'effet, durée, dénonciation et révision

Dès sa signature, le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.



Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera donc aux exercices 2019, 2020 et 2021.

Il ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires (le CSE se substituant au CCE à l'issue des prochaines élections professionnelles organisées au sein de la succursale française de XLCS SE). En cas de dénonciation, celle-ci prendra effet à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Les parties signataires (puis le CSE lorsque celui-ci sera en place au sein de la succursale française de XLCS SE) conviennent qu'elles se réuniront dans les 6 premiers mois de chaque année civile afin de pouvoir réviser cet accord pendant sa durée d'application si les principes ayant présidé à sa mise en œuvre, les paramètres ou méthodes de la formule de calcul ou le périmètre de son application se trouvaient modifiés de manière significative.

Dans ce cas, un avenant devrait être conclu selon les mêmes règles de conclusion que le présent accord, avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Dans les six mois suivant la clôture du dernier exercice, les parties signataires du présent accord (le CSE remplaçant cependant le CCE actuel de la succursale française de XLCS SE) se réuniront pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement. Si, à cette échéance, des organisations syndicales représentatives sont présentes au sein de la succursale française de XLCS SE, un nouvel accord sera discuté et signé le cas échéant avec ces organisations syndicales en application des règles habituelles de conclusion des accords d'entreprise.

Article 12 – Dispositions finales

Le présent accord est établi en 3 exemplaires.

Le présent accord et son annexe seront, à la diligence de l'entreprise, adressés en deux exemplaires dont une version papier et une version électronique à la DIRECCTE suivant les modalités prévues par la réglementation.

Fait à Paris, le 28 juin 2019,

Pour la succursale française de la
Société XLCS SE
Sandrine Girszyn, Directrice des
Ressources Humaines



Pour le CCE de la succursale
française de XLCS SE
Guillaume Robieux, secrétaire du
CCE



Pièce jointe – Extrait du procès-verbal de la réunion du CCE du 28 juin 2019 constatant l'adoption du texte de l'accord d'intéressement par le CCE et le mandat donné par les élus au secrétaire du CCE pour signer l'accord

Réunion extraordinaire du Comité Central d'Entreprise du 28 juin 2019

Extrait de Procès-verbal portant sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour

Pour la Direction

Sandrine GIRSZYN, Directrice des Ressources Humaines
Laurence MORELL-HOULI, Département juridique et relations sociales
Julien GUENOT, Président du CCE
Cécile FRON, Département juridique et relations sociales

Membres présents

Titulaires

Marie-Pascale DUVERNOIS
Kristina KOVACHEVA
Laurent LAMARLE
Eric LI PAT YUEN
Guillaume ROBIEUX
Anne-Juliette TILLAY

Suppléants

Frédéric ABEL
Sylvie PEDRONI
Christiana PETER
Paul DE TORRES
Hedi BEN SEDRINE

Représentants syndicaux

Alain BOUQUET, UDPA-UNSA

Membres excusés

Patricia NUNEZ
Pascale RAULINE
Adeline SANGU
Sandrina CARACO
Patricia EVRARD
Marie-Christine LECLERCQ
Philippe BOUCHET
Alain PADET, représentant syndical CFE-CGC

Extrait de l'ordre du jour .

2. Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 - Délibération en vue de l'adoption du texte de l'accord d'intéressement

3. Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 - Délibération relative au mandat donné par les membres du CCE pour signature de l'accord d'intéressement

4. Approbation du procès-verbal des points 2 et 3 de la réunion du CCE du 28 juin 2019

La séance est ouverte à 9 h 30

2. Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 - Délibération en vue de l'adoption du texte de l'accord d'intéressement

Les élus du CCE indiquent qu'ils sont unanimement d'accord pour approuver l'accord d'intéressement 2019 – 2021 négocié dans le cadre de l'instance.

Guillaume ROBIEUX donne lecture de la délibération motivée qu'ils ont préparée à cet effet an amont de la séance .

« Les élus du CCE approuvent à l'unanimité l'accord, tout en soulignant que de nombreux critères sont calculés sur un nouveau périmètre pour lequel ils ne disposent d'aucune donnée historique.

L'état d'esprit qui préside à la signature de l'accord d'intéressement/participation est de récompenser les efforts des salariés pour les 3 années à venir. Toutefois et conformément aux dispositions légales, les partenaires sociaux demanderont la négociation d'un avenant à cet accord dès 2020, s'il s'avère que les objectifs initiaux de la Direction étaient trop ambitieux et trop difficiles à atteindre pour aboutir à un intéressement d'un niveau acceptable. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des élus titulaires présents.

3. Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 - Délibération relative au mandat donné par les membres du CCE pour signature de l'accord d'intéressement

Les élus du CCE donnent à l'unanimité mandat au secrétaire du CCE, Monsieur Guillaume ROBIEUX, à l'effet de signer pour le compte du CCE l'accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des élus titulaires présents.

4. Approbation de l'extrait de procès-verbal des points 2 et 3 de la réunion du CCE du 28 juin 2019

Le présent extrait de procès-verbal est approuvé à l'unanimité des élus titulaires présents.

La séance est interrompue pour dresser l'extrait de procès-verbal des points 2, 3 et 4

La séance est levée à 10 h 15

Julien GUENOT
Président du Comité Central d'Entreprise



Guillaume ROBIEUX
Secrétaire du Comité Central d'Entreprise

